

## REGLEMENT INTERIEUR

*Vu le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE*

*Vu le Code de l'Éducation*

*Vu le Décret n°2014-1376 du 18.11.2014*

*Vu le décret n°2023-782 du 16.08.2023*

*Considérant la délibération du CA dans sa séance du 05/03/2026*

Le collège Léon-Marie FOURNET est celui de tous les élèves et adultes qui y travaillent, dans le respect mutuel de chacun. Son règlement intérieur précise les droits et obligations de chacun conformément aux textes en vigueur.

### I – NEUTRALITE ET LAICITE :

Le collège Léon-Marie Fournet est un établissement laïque. C'est un lieu d'enseignement neutre, où l'on forme de futurs citoyens dans le respect des principes républicains. L'établissement promeut l'égalité des droits et des devoirs entre les individus, refuse toutes les formes de discrimination telles que définies par l'article 225-1 du code pénal. Chacun est libre de ses convictions idéologiques ou religieuses ce qui impose un devoir de tolérance, de réserve et de respect et qui exclut tout prosélytisme qui pourrait porter atteinte à la liberté de conscience d'autrui.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes religieux ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette interdiction s'impose dans l'enceinte de l'établissement et pendant toutes les activités extérieures où l'élève est placé sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte du collège. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Le principe de laïcité ne s'applique pas aux élèves stagiaires qui effectuent un stage dans une entreprise privée dans laquelle le règlement intérieur ne prévoit pas l'interdiction de signes religieux.

### II - SÉCURITE :

Au collège et à ses abords, chacun a le droit de vivre en sécurité et a le devoir de respecter strictement les règles de sécurité.

Les violences verbales, les brimades, les violences physiques, le bizutage, le racket et les atteintes sexuelles exposent leurs auteurs à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires.

Il en est de même :

- de la dégradation des locaux, de la détérioration des biens personnels et collectifs, des vols et tentatives de vol ;
- de l'introduction ou du port d'armes et d'objets dangereux interdits par la loi dans les établissements scolaires ;
- de l'introduction, de la possession ou de l'usage de produits stupéfiants de toute nature.

Le harcèlement scolaire peut concerner toute personne, élèves et adultes, au sein de la communauté scolaire. Depuis la loi du 24 février 2022, le harcèlement scolaire est un délit passible de sanctions graves, d'amendes, voire d'emprisonnement.

Le stationnement gênant la circulation des élèves et des personnels et les attroupements aux abords de l'établissement sont interdits. Dès leur arrivée devant le collège, les élèves doivent entrer dans l'établissement. Ils rejoignent leur domicile dès leur sortie de l'établissement.

### III – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :

Les élèves sont accueillis au collège de 07h35 à 16h45 (de 07h35 à 12h00 le mercredi)

Horaires		
	Lundi - Mardi – Jeudi - Vendredi	Mercredi
M1	08h05 – 09h00	08h05 – 09h00
M2	09h05– 10h00	09h05 – 09h55
Récréation	10h00 – 10h15	09h55 – 10h10
M3	10h15 – 11h10	10h15 – 11h05
M4	11h15– 12h05	11h10 – 12h00
Pause méridienne	12h05 – 13h45	
S1	13h45 – 14h35	
S2	14h40 – 15h35	
Récréation	15H35-15H50	
S3	15h50 – 16h45	

Toute sortie entre deux cours de la matinée ou de l'après-midi est strictement interdite.

#### **IV – REGIMES DE SORTIE :**

Au collège, les heures d'entrée et de sortie sont réglementées et liées au fonctionnement de l'établissement et aux règles de sécurité. Pendant le temps scolaire, y compris lors des activités organisées à l'extérieur de l'établissement, les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement. En dehors de ce temps, ils relèvent de la responsabilité de leurs responsables légaux, notamment pour les transports.

Les régimes d'entrée et de sortie :

1 – Elèves interdits de sortie : rouge sur le carnet de correspondance.

Entrée au collège : à la première heure le matin, dès l'ouverture des portes du collège (7h35 - 8h05).

Sortie du collège : à 12h05 pour les élèves externes, à 16h45 pour les demi-pensionnaires.

2 – Elèves autorisés partiellement : jaune sur le carnet de correspondance.

Entrée au collège : le matin à la première heure de cours. Tout élève qui stationne devant le collège devra rentrer à l'intérieur.

Sortie du collège : le soir après la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps.

Lorsqu'un professeur est absent depuis la veille et que son absence est enregistrée sur Pronote, l'élève sera autorisé à sortir de l'établissement en fonction de son nouvel emploi du temps. Lorsque l'absence dite « imprévue » d'un professeur est inscrite sur Pronote mais constatée le matin même, l'élève devra rester au collège selon son emploi du temps du jour.

3 – Elèves toujours autorisés : vert sur le carnet de correspondance.

L'élève sera toujours autorisé à sortir même en cas d'absence imprévue d'un professeur.

Quel que soit le régime de sortie choisi par les responsables légaux, tous les élèves peuvent être accueillis en étude où leur présence sera enregistrée.

#### **V – MODIFICATIONS D'EMPLOI DU TEMPS :**

**En cas de cours modifié**, les élèves sont pris en charge par l'équipe pédagogique. Aucun élève n'est autorisé à sortir du collège. Les élèves sont pris en charge par un assistant d'éducation, un professeur, le professeur documentaliste ou un membre de l'équipe éducative.

**En cas de cours annulé**, les élèves sont autorisés à sortir conformément à leur régime selon l'autorisation signée par les responsables légaux en début d'année scolaire.

#### **VI – SUIVI DE LA SCOLARITE :**

Le dossier numérique de chaque élève, accessible en ligne, permet à ses responsables légaux de consulter absences, retards, punitions, sanctions, emploi du temps ainsi que le bulletin trimestriel publié à la fin de chaque période.

En complément de ces informations numériques, des rencontres parents-professeurs sont organisées au cours de l'année dont la forme est adaptée à chaque niveau de classe.

Pour chaque élève à besoins éducatifs particuliers, des RDV personnalisés sont prévus pour permettre l'accompagnement scolaire le plus adapté aux besoins que ce soit dans le cadre d'un PPRE, d'un PAP, d'un enseignement adapté, d'un dispositif ULIS, d'un PPS ou simplement d'un dialogue régulier collège-famille.

Les élèves devront accomplir les travaux écrits, oraux ou pratiques donnés par les professeurs et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances. Ils doivent toujours être en possession du matériel approprié et en état de fonctionnement au cours donné.

Les élèves doivent, à leur initiative, rattraper le travail manqué après un retard ou une absence.

Les fraudes et tentatives de fraude seront punies.

L'évaluation s'effectue sur un contenu oral ou écrit de façon continue tout au long de l'année. Toute absence à une évaluation pourra donner lieu à une épreuve de remplacement, à la discrétion du professeur. Si un élève fournit une copie blanche, il se voit attribuer la note 0.

#### **VII - ASSIDUITE ET PONCTUALITE :**

Les élèves ont l'obligation d'être présents à tous les cours inscrits dans leur emploi du temps, aux épreuves d'évaluation organisées par les professeurs, aux séances d'information portant notamment sur les études scolaires et sur les carrières professionnelles. Ils ont le devoir non seulement de suivre les enseignements dans le respect des consignes, mais aussi de participer activement à toutes les activités et de rendre le travail demandé.

Toute absence d'un élève doit être signalée par les parents dès la première heure de cours. Si la famille ne s'est pas manifestée dans le délai prévu, l'établissement contacte les personnes responsables lors de l'absence non justifiée de l'élève par téléphone, par service de

message court (sms) ou par courrier électronique.

Après une absence, dès son retour au collège, l'élève présente au bureau des surveillants un mot signé par ses parents comportant la date et le motif de l'absence (pages "absences" du carnet de correspondance).

Toute absence est enregistrée dans le dossier numérique de l'élève. Un contrôle de l'obligation d'assiduité est effectué par les CPE. Le total des heures de cours manquées figure sur le bulletin trimestriel.

Selon la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 et dans l'article R 131-7 du code de l'éducation :

- Dès la première absence non justifiée, un contact est pris avec les personnes responsables.

- Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Si un élève se présente en retard à l'entrée au collège ou à l'entrée d'un cours, son retard est immédiatement enregistré dans son dossier numérique par un membre de la vie scolaire ou par le professeur responsable. Le nombre total de retards figure sur le bulletin trimestriel.

## VIII – INFIRMERIE

Ce service est assuré par du personnel infirmier, il s'agit d'un lieu d'écoute, de conseil et de soins. Lorsque l'infirmerie est fermée, le protocole d'urgence s'applique.

Tout élève malade ou blessé sera dans un premier temps pris en charge par le collège. La famille sera avertie et invitée à venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais. En cas d'urgence l'établissement prend les dispositions réglementaires (appel du 15). En cas de consultation médicale, ou de transport sanitaire, les frais engagés restent à la charge de la famille.

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver de médicaments avec eux (sauf cas exceptionnel, dans le cadre d'un PAI, vu avec l'infirmière). En cas de traitement à suivre, l'élève déposera ses médicaments avec l'ordonnance du médecin à l'infirmerie.

## IX – EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Ceci implique la participation de tous les élèves (circulaire n° 90.107 du 17 mai 1990). Les élèves doivent se présenter en E.P.S. avec une tenue vestimentaire compatible avec les activités proposées, répondant aux règles d'hygiène et de sécurité.

Dans le cadre des cours d'EPS obligatoires, les élèves peuvent être amenés à sortir de l'établissement pour se rendre sur des installations sportives extérieures. Ces installations font l'objet d'une convention entre le collège et les autorités compétentes. Ces différents déplacements se feront sous l'autorité des professeurs d'EPS des classes concernées en car ou à pied.

### Dispense partielle ou totale :

Elle doit obligatoirement s'appuyer sur un certificat médical qui précise le degré d'inaptitude (partielle ou totale) selon le type d'activité et la durée de validité de la dispense.

L'élève fait viser au début du cours son certificat par le professeur d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle, le professeur d'EPS, au vu des informations fournies, décide soit de garder l'élève pour participer aux activités qui ne sont pas contre-indiquées par l'inaptitude, soit d'envoyer l'élève en étude.

En cas d'inaptitude totale, l'élève ne participe pas au cours d'EPS. C'est alors le régime des entrées et sorties qui s'applique et son EDT est mis à jour en ligne sur la période concernée par la dispense.

Seul un nouveau certificat médical peut mettre fin par anticipation à une dispense partielle ou totale en cours de validité.

## X – ASSOCIATION SPORTIVE :

Elle constitue un prolongement des cours d'EPS. Elle permet à tous ses adhérents de pratiquer le sport en compétition ou en loisir, avec les élèves des autres établissements scolaires le mercredi après-midi. Pour les compétitions, les élèves sont amenés à se déplacer en car ou en mini-bus, avec chauffeur professionnel, et peuvent être placés sous la responsabilité d'un autre professeur d'EPS du district à un moment ou un autre de la journée. Tous les élèves du collège peuvent adhérer à l'association sportive pour pratiquer un ou plusieurs sports. Le paiement d'une cotisation annuelle est nécessaire. Le montant de cette cotisation est fixé lors d'une assemblée générale et comprend la licence UNSS obligatoire.

## XI – FOYER SOCIO EDUCATIF :

Le foyer socio-éducatif du collège participe à l'animation de la vie collégienne. Le FSE contribue à l'organisation de clubs pendant la

pause méridienne, développe des projets solidaires et citoyens tout au long de l'année, et aide au financement des projets pédagogiques. L'essentiel de ses ressources provient des cotisations versées par les familles dont le montant est fixé lors d'une assemblée générale. L'adhésion est annuelle, facultative mais vivement conseillée.

## **XII- CHARTE INFORMATIQUE :**

La mise en œuvre des programmes scolaires nécessite l'utilisation de ressources informatiques et numériques à vocation pédagogique.

Les élèves et les personnels du collège accèdent à un réseau pédagogique, un environnement numérique de travail ( ENT ), des logiciels, des ordinateurs portables et matériels périphériques.

L'utilisation de ces ressources se fait dans le cadre des projets pédagogiques ou des enseignements dispensés. Toute autre utilisation est interdite.

Chaque utilisateur dispose d'un compte et d'un mot de passe qu'il doit garder confidentiel.

Le collège se réserve le droit de contrôler toute page web hébergée sur ses serveurs, ainsi que les sites visités par les utilisateurs, et de suspendre l'accès aux ressources en cas d'infraction.

L'usage des ressources numériques du collège implique de respecter les principes suivants :

- ne pas s'approprier le mot de passe d'autrui ;
- ne pas accéder à des ressources autres que les siennes ;
- utiliser un langage correct dans les messages envoyés ;
- ne pas porter atteinte aux autres par des messages, textes ou images à caractère provocant, violent ou répréhensible ;
- ne pas masquer son identité ;
- ne pas modifier le matériel et les logiciels ;
- ne pas modifier ou détruire des données ;
- ne pas perturber le fonctionnement des services et réseaux par des programmes nuisibles tels des virus ;
- ne pas télécharger de programme.

L'usage d'internet doit se faire exclusivement dans le cadre des projets pédagogiques. La connexion à des services de dialogue en direct ou à des forums de discussion est strictement interdite, de même que la connexion à des sites pornographiques, xénophobes, antisémites ou racistes...

L'accès aux ressources pour les élèves se fait sous le contrôle d'un membre de l'équipe éducative.

## **XIII- LA VIE DANS LE COLLEGE :**

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs et le respect des règles permet d'offrir à chacun un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite.

Une tenue correcte est exigée, compatible avec le bon déroulement des enseignements.

Les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de correspondance qui est un document officiel et qui doit être maintenu en parfait état.

Les élèves doivent respecter l'ensemble des biens mis à leur disposition dans le cadre du service public d'éducation. La dégradation des locaux, des matériels ou des mobiliers sera sanctionnée et pourra faire l'objet d'une mesure de réparation par l'élève ou sa famille. Le matériel pédagogique (exemples : informatique, EPS, laboratoires de sciences, technologie, musique, arts plastiques, manuels scolaires, livres, matériel du CDI...) doit être traité avec le plus grand soin. Tout matériel abîmé, y compris les manuels scolaires et livres perdus ou dégradés, sera facturé selon les tarifs fixés par le Conseil d'Administration.

La circulation dans le collège obéit à certaines règles :

- Les élèves n'ont pas accès au côté extérieur "est" du collège (livraisons).
- Ils entrent dans le bâtiment par les niveaux 1 et 4 exclusivement.
- Ils entrent et sortent du collège par le portail du niveau 4 (l'accès par le plateau sportif est strictement interdit).
- L'accès au garage à vélos se fait à pied depuis le portail.
- La circulation en vélo ou en trottinette est interdite dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit de courir dans les couloirs et les espaces communs intérieurs.

Toute forme de cigarette, même électronique, est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Il est indispensable de limiter au maximum la possession d'objets de valeur et d'argent liquide au sein du collège. Le collège assure une

surveillance des lieux communs dans la limite de l'organisation du service vie scolaire et met à disposition des élèves demi-pensionnaires des casiers de rangement. Les casiers seront fermés à clef avec un cadenas fourni par les familles. Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles. Tout objet non réclamé au bout de 6 semaines sera donné à une association caritative. Un espace est aménagé à l'entrée du collège pour le stationnement des deux-roues. Les véhicules laissés sur place pendant la journée ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement.

Aucun sac personnel ne doit être laissé dans la cour sans surveillance.

**L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile** et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est **interdite dans toute l'enceinte de l'établissement**. Cette interdiction s'étend lors des sorties sportives (natation, course d'orientation), lors des visites extérieures et autres activités pédagogiques. Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Article L511-5 du code de l'éducation.

Le téléphone portable ou tout autre objet connecté (tablettes, montres, ...) des élèves doit être rangé et éteint dans l'enceinte de l'établissement (gymnases et vestiaires d'EPS compris). Deux types d'exception sont possibles :

- de droit : pour les équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant lorsque leurs besoins le justifient ;
- conditionnelle : après autorisation d'un adulte et en cas de nécessité, au bureau de la vie scolaire.

En cas de non-respect, les membres de l'équipe éducative peuvent procéder à une confiscation qui ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée. L'établissement est responsable de la garde et de l'usage de l'appareil pendant la période de confiscation. Les parents seront informés de la confiscation et le téléphone portable sera restitué à l'élève ou à un responsable légal une fois la journée d'enseignement terminée, sauf dans des cas exceptionnels, comme par exemple des incidents graves.

Chaque élève bénéficie du droit d'expression collective par l'intermédiaire de leurs délégués et du CVC.

Ceux-ci peuvent recueillir les avis et propositions de leurs camarades pour les exprimer auprès du C.P.E., du chef d'établissement, du conseil de classe ou du Conseil d'administration.

Les élèves bénéficient également de droits individuels au sein du collège

- droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques ;
- droit au respect de son travail et de ses biens ;
- liberté d'information et liberté d'expression dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

#### **XIV- CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION :**

Le C.D.I. accueille les élèves prioritairement dans le cadre de leurs recherches (dossiers, exposés...) et pour tout travail exigeant la consultation de documents.

Le Centre de Documentation permet aussi à tous ceux qui le désirent de lire (romans, magazines, revues...) et de s'informer notamment pour le choix d'une formation ou d'un métier.

Il est impératif de manipuler les documents avec soin, d'être ordonné et silencieux dans l'intérêt de tous.

#### **XV- PUNITIONS ET SANCTIONS :**

Les punitions et sanctions sont individuelles, motivées, graduées. Elles respectent l'élève dans sa personne et sa dignité.

Au sein du collège, les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur. En cas de transgression, le dialogue, la responsabilisation sont des axes prioritaires, dans un esprit d'apprentissage de la citoyenneté.

Les punitions : elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises par la communauté éducative, ne paraissent pas dans le dossier administratif des élèves mais les parents sont tenus informés par écrit. La punition s'inscrit dans une démarche éducative partagée et peut prendre les formes suivantes :

- demande d'excuses orales et / ou écrites ;
- inscription sur le carnet de correspondance d'un mot avec signature des parents ;
- devoir supplémentaire qui sera par la suite examiné et corrigé par la personne qui prescrit le travail ;
- retenue : elle est notifiée à l'élève. La retenue peut être dans ou hors temps scolaire y compris le mercredi après-midi ;
- exclusion d'un cours. Cette dernière mesure doit avoir un caractère exceptionnel. (Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014).

L'exclusion sera assortie d'un travail à faire en lien avec l'enseignement concerné.

Les sanctions : elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations. Elles sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève conformément à l'article R511-13 du code de l'Éducation.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement qui peut, dans certains cas particulièrement graves, choisir de réunir une commission éducative ou un conseil de discipline.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée en lui faisant prendre conscience de la gravité de ses actes en présence de ses responsables légaux. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle peut également associer, sur invitation du chef d'établissement, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ou des sanctions nécessaires à la situation étudiée.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Lors d'une sanction, une procédure contradictoire est mise en place pour garantir à l'élève et à sa famille une information précise des faits reprochés et la capacité d'être entendus par le chef d'établissement. L'article R.511-12-1 du code de l'éducation prévoit que lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Conformément à l'article R 511-13 du code de l'éducation, une échelle des sanctions est mise en place au sein du collège. A savoir :

- 1 - L'avertissement
- 2 - Le blâme
- 3 – La mesure de responsabilisation
- 4 - L'exclusion temporaire de la classe (ne peut excéder 8 jours) Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- 5 - L'exclusion temporaire de l'établissement avec ou sans sursis
- 6 - L'exclusion définitive de l'établissement avec ou sans sursis sur saisine du conseil de discipline

Selon l'article R421-10 (5°), le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants : - lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; - lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (exemples : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, etc.) ; - lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ; - lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à [l'article R. 511-14](#) (exclusion temporaire jusqu'à 8 jours) ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions telles que des mesures de responsabilisation internes ou externes à l'établissement.

## **XVI– ASSURANCE :**

Une assurance individuelle est demandée au début de chaque année scolaire.

Vu et pris connaissance le :

*Signature des responsables légaux de l'élève :*

*Signature de l'élève :*